



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Creances et dettes

Question écrite n° 7288

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions de pratique des pénalités de retard sanctionnant les entreprises artisanales et commerciales pour défaut de paiement, dans les délais légaux, des différents organismes publics collecteurs. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'« entreprises en difficulté », de mettre au point des mesures destinées à faciliter les conditions d'attribution de remises ou d'étalement des paiements des sommes dues. Dans l'affirmative, peut-il préciser quel serait le délai autorisé ?

### Texte de la réponse

Un dispositif de report de paiement pour l'ensemble des entreprises ne peut être envisagé. En revanche, un traitement au cas par cas des entreprises en difficulté est possible. Des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dument justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Par ailleurs, la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale présidée par le trésorier-payeur général étudie, si la situation financière des entreprises concernées le nécessite, les demandes de délais de paiement de leurs dettes fiscales ou sociales. Les difficultés des entreprises artisanales et commerciales peuvent être traitées dans ce cadre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cave Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7288

**Rubrique :** Difficultés des entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3750

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 629